

## **RÈGLE 37 – CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE**

### **Ordonnance**

- (1) Sur demande de toute partie ou de sa propre initiative, le juge peut ordonner la tenue d'une conférence de règlement.

### **Ordre du jour**

- (2) Avant la tenue de la conférence de règlement, le juge qui en est chargé tiendra une conférence de gestion d'instance par téléphone ou en personne pour discuter du processus, des questions à examiner et des délais pour déposer des mémoires ou des affidavits ou donner des témoignages oraux.

### **Procédure**

- (3) La conférence de règlement peut prendre la forme d'une médiation, de l'opinion d'un juge ou, sur consentement des parties, d'un arbitrage exécutoire.
- (3.1) Les parties qui procèdent par voie de conférence de règlement judiciaire exécutoire doivent déposer la convention exécutoire consécutive à une conférence de règlement judiciaire établie suivant la formule 108A.
- (4) Les parties et leurs avocats doivent être présents aux conférences de règlement et, lorsqu'il est nécessaire ou indiqué de le faire, ils peuvent y participer par vidéo ou par téléphone.

### **Divulguation des offres de règlement amiable**

- (5) Les parties ou leurs avocats devront divulguer les plus récentes offres de règlement amiable, sauf si le juge chargé de la conférence de règlement estime qu'il n'est pas indiqué de le faire.

### **Sans préjudice**

- (6) Les conférences de règlement sont sans préjudice des droits des parties. Les offres et les mémoires qui y sont présentés et les discussions qui y ont lieu ne peuvent être soulevés au procès.

### **Enregistrement**

- (7) Le juge peut enregistrer la conférence de règlement à ses propres fins.

## **Ordonnances**

- (7.1) Sous réserve du pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge, les détails d'un règlement conclu lors d'une conférence de règlement sont lus dans le dossier officiel de la cour dans une salle d'audience et prennent la forme d'une ordonnance.

## **Juge chargé de la conférence de règlement**

- (8) Le juge chargé de la conférence de règlement ne peut présider le procès ou l'audience que si les parties y consentent.

## **Documents et mémoires**

- (9) À la fin de la conférence de règlement, le greffier remet aux avocats ou aux parties les documents et les mémoires présentés au juge dans le cadre de la conférence de règlement.